

AARONNESS – Statuts constitutifs

AARONNESS

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 5 rue du Moulinas, 66330 Cabestany

Le soussigné :

M. Franck Maurice Koskas, de nationalité française, né le 28 juillet 1967 à Bagnolet (93170), demeurant [REDACTED]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société ») et désigné son premier Président.

Titre I — Forme, objet, dénomination, siège, durée, exercice

Article 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions réglementaires applicables et les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne compte qu'un associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés ;
- l'animation effective du groupe constitué par la Société et ses filiales, notamment par la définition et la conduite de leur politique générale et de leur stratégie, ainsi que par la fourniture de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques et de management, dans le respect des réglementations professionnelles applicables ;
- l'exercice de tous mandats sociaux, notamment de fonctions de président, de directeur général ou de gérant, dans la mesure permise par la loi, au sein des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- le financement des sociétés du groupe dans lequel elle détient une participation, par tous moyens et notamment par voie d'avances en compte courant, prêts ou garanties, dans le respect de la réglementation applicable ;
- la conception, le développement, l'édition, la maintenance, la commercialisation et la concession de licences de logiciels et solutions informatiques, ainsi que toute prestation de services associée ;
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession et la concession de licences de marques, noms de domaine, logiciels et tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'acquisition, la gestion et la disposition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales.

L'objet social inclut plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes.

Article 3 — Dénomination

La dénomination sociale est **AARONNESS**.

Tous actes et documents destinés aux tiers indiquent la dénomination, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital, du lieu et du numéro

MF

d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue du Moulinas, 66330 Cabestany.

Il peut être transféré en tout lieu en France métropolitaine par simple décision du Président, qui est alors autorisé à modifier les Statuts en conséquence. Il peut aussi être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut créer, transférer ou supprimer agences, succursales et dépôts.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

Titre II — Apports, capital, actions

Article 7 — Apports

À la constitution, le soussigné apporte en numéraire la somme de cent (100) euros, correspondant à mille (1 000) actions de dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto SA, dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cet état des souscriptions figure en Annexe 2.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à cent (100) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 — Modifications du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires.

Les actions nouvelles sont libérées en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société (notamment un compte courant d'associé), par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par apport en nature, ou par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leurs actions, qui peut être supprimé ou auquel ils peuvent renoncer dans les conditions légales.

Article 10 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions légales et réglementaires.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix lors des décisions

WF

collectives, sauf stipulation contraire applicable aux actions de préférence.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun ; à défaut d'accord, celui-ci est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 12 — Comptes courants d'associés

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes en compte courant, librement, au fur et à mesure de ses besoins.

Les conditions de rémunération, de remboursement et, le cas échéant, de blocage de ces avances sont fixées par convention entre la Société et l'associé concerné, conclue dans le respect de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Un compte courant d'associé ne peut jamais être débiteur.

Titre III — Transmission des actions

Article 13 — Champ d'application

Les Articles 14 et 15 s'appliquent à tout transfert d'actions ou de droits démembrés sur les actions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès, de liquidation de communauté, d'apport, de fusion ou de toute autre manière (un « Transfert »).

Ils ne s'appliquent pas tant que la Société ne compte qu'un associé. Les transferts consentis par l'associé unique sont libres.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Article 14 — Droit de préemption

Tout associé qui envisage un Transfert au profit d'un tiers non associé le notifie au Président et aux autres associés par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. La notification précise l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions, le prix et les conditions du Transfert.

Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation, au prix notifié. Pour un Transfert à titre gratuit ou sans prix, le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des actions offertes, le Transfert reste soumis à l'agrément prévu à l'Article 15. La notification prévue au présent Article vaut demande d'agrément ; le délai de l'Article 15 court à compter de l'expiration du délai de préemption.

Article 15 — Agrément

Tout Transfert au profit d'un tiers non associé, y compris un conjoint, un ascendant ou un descendant, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision est notifiée au cédant dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la demande d'agrément. À défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le Président fait acquérir les actions, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, par un ou plusieurs associés ou tiers, ou par la Société en vue d'une réduction de capital décidée par la collectivité des associés, au prix convenu ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Le cédant peut renoncer au Transfert à tout moment avant la fixation définitive du prix.

WF

Tout Transfert réalisé en violation des Articles 14 et 15 est nul.

Titre IV — Direction de la Société

Article 16 — Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Le premier Président est désigné à l'Article 28.

Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme, la démission (préavis de trois mois, réductible par décision des associés), la révocation, l'incapacité, l'interdiction de gérer ou le décès. La révocation peut intervenir à tout moment, sans motif et sans indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés aux associés. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il peut déléguer certains pouvoirs à toute personne de son choix.

Les limitations de ses pouvoirs décidées par les associés sont inopposables aux tiers.

Article 17 — Directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non, et fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.

Ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers. Leur mandat prend fin et ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.

Titre V — Décisions des associés, conventions

Article 18 — Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Relèvent de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, dans les six mois de la clôture ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'extension ou la modification de l'objet social et toute autre modification des Statuts, sauf compétence donnée au Président ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine, l'apport partiel d'actif ;
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la décision de poursuivre l'activité lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital ;
- l'agrément prévu à l'Article 15.

Requièrent l'unanimité des associés : la transformation de la Société, l'adoption ou la modification des clauses d'inaliénabilité, d'exclusion ou de changement de contrôle, et toute augmentation des engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent du Président.

Article 19 — Modalités des décisions

Associé unique. L'associé unique prend ses décisions par acte signé de sa main ou électroniquement,

WF

consigné dans un registre des décisions. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Pluralité d'associés. Les décisions sont prises, au choix de l'auteur de la consultation (Président, directeur général, directeur général délégué ou associé détenant plus de 5 % du capital), en assemblée générale réunie en présentiel ou par visioconférence, par consultation écrite y compris électronique, ou par acte signé de tous les associés.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours à l'avance par tout moyen écrit, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Les associés reçoivent les documents utiles huit jours avant la décision. En consultation écrite, ils disposent de quinze (15) jours pour voter.

Sauf disposition contraire des Statuts ou de la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou votants. Chaque décision fait l'objet d'un procès-verbal signé, conservé par la Société.

Article 20 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote (ou la société le contrôlant) sont soumises au contrôle prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne compte qu'un associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions. Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont libres.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Titre VI — Comptes, résultat, contrôle

Article 21 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière. À chaque clôture, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. Il les soumet à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture.

Article 22 — Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, affecté aux réserves, reporté à nouveau ou distribué. Aucune distribution ne peut rendre les capitaux propres inférieurs au capital augmenté des réserves non distribuables.

Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture, sauf prorogation judiciaire. Des acomptes sur dividendes peuvent être versés dans les conditions légales. Le paiement peut être offert en numéraire ou en actions.

Les pertes sont imputées sur les réserves ou reportées à nouveau sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 23 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Président consulte l'associé unique ou la collectivité des associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes, pour décider de la dissolution anticipée ou de la poursuite de l'activité.

En cas de poursuite, la Société régularise sa situation dans le délai et selon les modalités prévus par la loi.

Article 24 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose, notamment lorsque les seuils légaux et réglementaires sont atteints, y compris au titre de l'ensemble que la Société forme avec les sociétés qu'elle contrôle. Un commissaire aux comptes peut aussi être nommé à la demande d'associés représentant au moins le tiers du capital.

Titre VII — Dispositions finales

Vif

Article 25 — Transformation, dissolution, liquidation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par décision unanime des associés.

Elle est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, ou pour toute cause légale. Si elle ne compte qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à cet associé, sans liquidation. Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation selon les dispositions légales.

Article 26 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, entre la Société et les associés ou entre associés, relèvent des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 27 — Personnalité morale, reprise des engagements, publicité

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation figure en Annexe 1, conformément à l'article R. 210-5 du Code de commerce. La signature des Statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation.

L'associé unique donne mandat au Président, dès la signature des Statuts et jusqu'à l'immatriculation, de prendre au nom et pour le compte de la Société en formation les engagements suivants : ouverture de tout autre compte bancaire ou de paiement au nom de la Société ; souscription d'assurances, d'abonnements d'hébergement informatique, de noms de domaine, de messagerie et de téléphonie, dans la limite globale de deux mille (2 000) euros hors taxes. Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de plein droit de ces engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Article 28 — Premier Président

Le premier Président est M. Franck Maurice Koskas, né le 28 juillet 1967 à Bagnolet (93170), de nationalité française, demeurant [REDACTED]. Il est nommé pour une durée indéterminée.

À la date de sa nomination, il ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra ultérieurement lui allouer une rémunération par simple décision, sans modification des Statuts. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Il déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises pour les exercer.

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2026, en autant d'exemplaires que requis.

M. Franck Koskas, associé unique — signature

M. Franck Koskas, Président — « Bon pour acceptation des fonctions de Président, » — signature

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

Annexe 1 — Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les actes suivants ont été accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation. Ils seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

Acte	Date	Engagement pour la Société
Dépôt du capital social (100 €) auprès de l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer, par l'intermédiaire de Qonto SA, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR (certificat du dépositaire du 15/10/2026)	14/10/2026	Fonds débloqués au profit de la Société après immatriculation
Prestation de dépôt de capital en ligne Qonto SA, facture n° 13-10-26-payment-428935	13/10/2026	82,80 € TTC
Ouverture d'un compte de transit puis d'un compte de paiement au nom de la	13/10/2026	Abonnement mensuel selon le forfait souscrit

Société auprès de Qonto SA, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR		
Contrat de domiciliation, Centre d'Affaires Équinoxe (SIREN 788 592 988), 5 rue du Moulinas, 66330 Cabestany, signé le 12/10/2026	Effet au 12/10/2026	45 € HT par mois ; dépôt de garantie 200 € ; frais de dossier et affranchissement 31,11 € HT
Frais de constitution Legalstart (Yolaw SAS), facture n° 000017804525 : immatriculation, publication légale et débours de greffe	26/05/2026	513,71 € TTC (dont débours de greffe 62,39 €)
Noms de domaine et messagerie OVH (aaronness.com/.fr, aaroness.com/.fr, aronness.com/.fr), factures FR77775350, FR77781039 et FR77781078	25 et 26/05/2026	46,74 € TTC
Crédits SMS OVH, facture FR78387838	10/06/2026	7,20 € TTC

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2026.

M. Franck Koskas, associé unique — signature



Annexe 2 — État des souscriptions

Souscripteur	Actions souscrites	Valeur nominale	Montant versé
M. Franck Maurice Koskas, né le 28 juillet 1967 à Bagnolet (93170), 	1 000	0,10 €	100,00 €
Total	1 000		100,00 €

Le présent état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le Président.

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2026.

M. Franck Koskas, Président — signature

